



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON
DE DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VENTE DE FLEURS
RUE JEAN BRICQUET

ODP ST/ BBY N° 2025 - 147

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de commerce ;

VU la demande en date du mardi 7 octobre 2025 présentée par **Monsieur SIEGLER Tony**, domicilié 22 allée Antoine-Laurent Lavoisier, 95410 GROSLAY, agissant au nom de l'entreprise **TOTO FLEURS**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint,

CONSIDÉRANT que cette activité ne gêne pas la circulation ni la sécurité publique,

ARRETE

Le samedi 1^{er}, dimanche 2 novembre 2025 de 9h00 à 18h00,

➤ **Rue Jean Bricquet,**

ARTICLE 1 : **Monsieur Tony SIEGLER, au nom de TOTO FLEURS**, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur les places de stationnement devant le cimetière rue Jean Bricquet pour la vente de chrysanthèmes depuis un camion de marque FIAT, d'une longueur de 5,20 mètres, immatriculé FM-798-QQ.

Tous autres véhicules en stationnement seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : **Monsieur Tony SIEGLER** devra veiller à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Aucune dégradation du domaine public ne devra être constatée à l'issue de l'occupation. Les lieux devront être remis en état de propreté à la fin de la vente.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers et des piétons sera, si nécessaire, assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par l'entreprise **TOTO FLEURS**.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est personnelle, temporaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la commune.

ARTICLE 5 : **Monsieur Tony SIEGLER** est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative à la vente sur le domaine public, notamment en matière de sécurité, de salubrité et de stationnement.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des services techniques
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

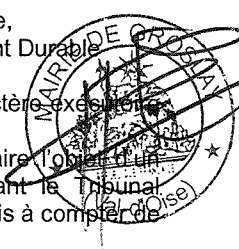
RENDU EXECUTOIRE le 01/11/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de
la présente notification.



Fait à Groslay, le 14/10/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

